

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2010.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° HC 98 IDV du 26 novembre 2010 portant annulation de la délibération n° 2010-50 du 13 octobre 2010 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2010.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2007-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 et notamment son article 8, II, b) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et notamment son article 33, paragraphe 4 ;

Vu la délibération n° 2010-50 du 13 octobre 2010 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2010 ;

Considérant que le budget supplémentaire 2010 de la commune de Papara n'a pas été voté en équilibre, notamment sa section d'investissement et que les résultats reportés N-2 de la section de fonctionnement et de la section d'investissement n'ont pas été repris ;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 8 II b de l'ordonnance du 5 octobre 2007 précitée ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 8 II b de l'ordonnance du 5 octobre 2007 susvisée, la délibération n° 2010-50 du 13 octobre 2010 approuvant le budget supplémentaire 2010, est déclarée nulle de plein droit.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa date de notification.

Art. 3. — Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le député-maire de la commune de Papara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2010.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*
Jean-Michel JUMEZ.

ARRETE n° HC 867 DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu l'arrêté n° HC 323 SAIM du 27 mai 2010 portant fixation du périmètre géographique d'une future communauté de communes aux Marquises ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Nuku Hiva n° 37-10 du 20 août 2010, de Ua Huka n° 24-2010 du 13 septembre 2010, de Fatu Hiva n° 22-10 du 14 septembre 2010, de Hiva Oa n° 48-2010 du 15 septembre 2010, de Ua Pou n° 69-2010 du 15 septembre 2010, de Tahuata n° 19-2010 du 24 septembre 2010, approuvant le périmètre géographique et les statuts de la communauté de communes des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Titre 1er - Dispositions générales

Article 1er. — Création, périmètre et dénomination

Il est créé entre les communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou une communauté de communes dénommée "Communauté de communes des îles Marquises" (CODIM).

Art. 2. — Siège

Le siège de la communauté de communes des îles Marquises est fixé à Atuona (île de Hiva Oa).

Art. 3. — Durée

La communauté de communes des îles Marquises est instituée pour une durée illimitée.

Titre 2 - Les compétences

Art. 4. — Objet

La communauté de communes des îles Marquises a pour objet :

- d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ;
- de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de façon coordonnée les infrastructures et les équipements collectifs que son conseil jugerait nécessaires, de gérer les services communs qui s'avèreraient utiles à l'exercice de ses compétences.

Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble de l'article 5 comme étant d'intérêt communautaire, sont de la compétence des communes membres.

Art. 5. — Compétences

Compte tenu du caractère insulaire de la communauté de communes des îles Marquises et des difficultés de déplacements entre les îles, le conseil communautaire privilégiera, jusqu'au 31 décembre 2015, les études, conseils et expertises (sauf dans les cas de l'informatique et de la bureautique prévues à l'article 5.3 du présent arrêté).

Pourront s'y ajouter la promotion de projets structurants et de développement, ainsi que le soutien aux manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire. La création d'équipements à vocation touristique ou culturelle (tels les chemins prévus à l'annexe 1 du présent arrêté) n'est pas exclue, mais leur conservation et leur entretien ne seront pas confiés à la communauté de communes.

La communauté de communes se fixe les compétences suivantes :

5.1 - Compétences obligatoires

La communauté de communes des Marquises exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1.1 - Aménagement de l'espace :

- élaboration d'un schéma de développement touristique permettant la mise en valeur cohérente des ressources touristiques locales ; notamment concernant la localisation des sites historiques et leur restauration ;
- création et aménagement de chemins de randonnée d'intérêt communautaire, donnant accès à des sites touristiques naturels ou construits par l'homme (annexe 1) ;
- conduite d'études d'opportunité sur l'aménagement des dessertes, routes d'accès et chemins de pénétration reconnus d'intérêt communautaire afin de répondre au problème de désenclavement des vallées (annexe 2).

5.1.2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Réalisation d'un projet de développement économique :

- organisation et promotion des filières économiques dans les domaines de l'agriculture, du bois, de la pêche et de l'artisanat par la conduite d'études d'opportunité permettant la réalisation d'équipements communautaires destinés à favoriser ces activités ;
- identification des zones d'activités, notamment leur localisation et les équipements permettant de créer des ateliers-relais et tous bâtiments d'activité économique d'intérêt communautaire (marchés communaux et communautaires notamment) nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations de développement.

5.2 - Compétences optionnelles

5.2.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

La promotion d'une agriculture durable, de qualité, de labellisation des produits et respectueuse de l'environnement. A cette fin, la communauté de communes apporte son appui aux agriculteurs par des conseils administratifs et techniques.

Toutes études nécessaires à la mise en œuvre, par les communes membres, du service du traitement des déchets.

5.2.2 - Action culturelle et sportive

Sont d'intérêt communautaire :

L'encouragement et le soutien des activités culturelles, sportives, artistiques et créatives et notamment des rencontres, salons, foires et autres manifestations lorsqu'ils se déroulent sur le territoire de la communauté de communes ou en d'autres lieux ;

L'aide et soutien au projet de classement des Marquises à l'UNESCO.

5.2.3 - Eau potable

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes études permettant de définir la politique de protection des ressources en eau de la communauté.

5.2.4 - Assainissement

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes études nécessaires à la mise en œuvre, par les communes membres, du service de l'assainissement des eaux usées.

5.2.5 - Transport maritime entre les îles

Est d'intérêt communautaire :

La participation à la réalisation d'un schéma de transport maritime entre les îles comprises dans le périmètre de la communauté de communes des Marquises.

5.2.6 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

Sont d'intérêt communautaire :

A la demande des communes membres et après approbation par le conseil communautaire, les études et l'assistance pour la conception et la réalisation des ouvrages communaux.

5.3 - Compétences complémentaires

Informatique et bureautique : acquisition, gestion et maintenance des parcs de matériel des communes membres et des écoles préélémentaires et élémentaires ;

Conseil juridique et appui administratif aux communes (notamment sur les problèmes fonciers).

Art. 6. — *Mise à disposition*

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, au bénéfice de la communauté, de l'ensemble des biens, équipements, et services publics mis en œuvre pour exercer cette compétence, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la communauté de communes.

Titre 3 - *Les règles de fonctionnement*

Art. 7. — *Le conseil communautaire*

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres.

Le conseil communautaire comprend quinze délégués titulaires et quinze délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

7-1 - Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée en fonction de la population des communes concernées dans les conditions suivantes :

- 2 délégués pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- 3 délégués pour les communes de plus de 1 000 habitants.

<i>Communes</i>	<i>Population</i>	<i>Nbre de délégués</i>
Fatu Hiva	587	2
Hiva Oa	1 986	3
Nuku Hiva	2 660	3
Tahuata	671	2
Ua Huka	571	2
Ua Pou	2 157	3
<i>Total</i>	<i>8 632</i>	<i>15</i>

7-2 - Désignation des délégués

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus en son sein par le conseil municipal.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacances des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du conseil par le maire et le premier adjoint.

7-3 - Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil communautaire, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

7-4 - Institution de délégués suppléants

Chaque commune membre de la communauté désigne autant de délégués suppléants que titulaires.

Lorsqu'un titulaire est empêché, il désigne en priorité un des délégués suppléants de sa commune pour le remplacer.

7-5 - Fonctionnement du conseil communautaire

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, ainsi que les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Le conseil se réunit, au moins deux fois par an, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Art. 8. — *Le bureau*

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, dont le nombre est fixé par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

Le bureau peut comprendre, éventuellement, en sus des vice-présidents, un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres titulaires du conseil communautaire selon les règles fixées pour l'élection des maires et adjoints.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Les mandats des membres du bureau prennent fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Art. 9. — *Le président*

Le président est l'organe exécutif de la communauté :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté ;
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- il est le chef des services de la communauté ;
- il représente la communauté en justice ;
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le président peut recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte, le cas échéant, des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions du président sont assurées par le doyen d'âge.

Titre 4 - *Les dispositions financières*

Art. 10. — *Ressources de la communauté*

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- des recettes fiscales dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement ;
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions et dotations de l'Etat, de la Polynésie française, des communes, du Fonds intercommunal de péréquation et de l'Union européenne ;
- du produit des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des contributions annuelles des communes : 3 M F CFP (*trois millions de francs CFP*) ;
- pour les communes de plus de 1 000 habitants et 1,5 M F CFP (*un million cinq cent mille francs CFP*) pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Art. 11. — *Les garanties d'emprunt*

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur potentiel fiscal.

Titre 5 - *Dispositions diverses*

Art. 12. — *Modifications statutaires*

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 CGCT, les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer à cette dernière, en tout ou partie, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 CGCT, les conditions initiales de fonctionnement de la communauté de communes peuvent être modifiées après délibération et accord à la majorité qualifiée des communes membres.

Art. 13. — *Retrait d'une commune*

La décision de retrait d'une commune s'effectue selon la procédure définie aux articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux maires de chacune des communes membres. A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par arrêté du haut-commissaire de la République.

Une commune peut également décider de se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Cette décision doit être autorisée par le haut-commissaire de la République après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Art. 14. — *Règlement intérieur*

Le conseil communautaire approuve un règlement intérieur établi par le bureau qui précise notamment les règles de fonctionnement du conseil communautaire et du bureau, les droits et les devoirs des élus au sein de ce conseil ainsi que les modalités d'exercice de la démocratie locale dans le cadre de ce conseil.

Le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts après son adoption.

Art. 15. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 16. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, les maires des communes membres de la communauté de communes des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2010.
Adolphe COLRAT.

ANNEXE 1

Création et aménagement de chemins de randonnée d'intérêt communautaire donnant accès à des sites touristiques naturels ou construits par l'homme (article 5.1.1 alinéa 2)

- chemin de Hakahau/Hakahetau (Ua Pou) ;
- chemin de Hakahetau/Poumaka (Ua Pou) ;
- chemin vers Hanateio (Tahuata) ;
- chemin vers le plateau de Vaikivi (Ua Huka) ;
- chemin vers le site de Maui'a, à Hohoi (Ua Pou) ;
- chemin vers Taufeoo (Fatu Hiva) ;
- chemin vers Tetahuna, à Hakahetau (Ua Pou) ;
- piste cavalière de Hanamenu (Hiva Oa) ;
- sentier de promenade de Paeke (Nuku Hiva) ;
- sentier de promenade de Tehatiki (Nuku Hiva).

ANNEXE 2

Conduites d'études d'opportunité sur l'aménagement des dessertes, routes d'accès et chemins de pénétration reconnus d'intérêt communautaire, afin de répondre au problème de désenclavement des vallées (article 5.1.1. alinéa 3)

- Anaho (Nuku Hiva) ;
- Hakatao (Ua Pou) ;
- Hakau (Nuku Hiva) ;
- Hanatetena (Tahuata) ;
- Hanaupe et Moea (Hiva Oa).

ARRETE n° HC 385 DRHME/BRHT/RT du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° HC 333 DRHME/ET du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Christophe Deschamps, directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'État.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 333 DRHME/BRHT/ET du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Christophe Deschamps, directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, modifié par l'arrêté n° HC 53 DRHME/BRHT/ET du 25 février 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 81 DRHME/BRHT/RT du 24 mars 2010 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 61 DRHME/BRHT/ET du 3 mars 2009 portant nomination de M. Christophe Deschamps, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat ;

Vu le contrat de travail n° 29-94 DAF/PEL.E2 du 19 août 1994 portant recrutement de M. Richard Deschamps en qualité de cuisinier à la résidence du haut-commissaire ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° HC 10-45 DRHME/BRHT/NM du 12 novembre 2010 portant recrutement de M. Eddy Belleville, en qualité d'agent contractuel, 1re catégorie, chargé du pilotage de l'intendance auprès du haut-commissaire, pour la période du 12 novembre 2010 au 11 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° HC 333 DRHME/BRHT/ET du 19 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "Délégation est donnée à M. Christophe Deschamps, directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, à effet de signer, dans le domaine des attributions figurant dans l'arrêté n° HC 52 DRHME/BRHT/jl du 20 février 2009, susvisé, les actes suivants : [...]"

Lire : "Délégation est donnée à M. Christophe Deschamps, directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, à effet de signer, dans le domaine des attributions figurant dans n° HC 81 DRHME/BRHT/RT du 24 mars 2010 susvisé, les actes suivants : [...]"

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° HC 333 DRHME/BRHT/ET du 19 octobre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est également consentie à M. Eddy Belleville, chargé du pilotage de l'intendance auprès du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions et, sous l'autorité du directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, à effet de signer les actes suivants :